

Objet : Les retraités du régime général qui sont salariés du secteur privé en 2018 : cumul emploi retraite et retraite progressive

Référence : 2020-001

Date Janvier 2020

Direction statistiques, prospective et recherche

Pôle : Evaluation

Auteur : CB et CBR

Mots clés : cumul emploi retraite, retraite progressive, régime général

Résumé :

387 518 retraités du régime général perçoivent une pension de base ayant une date d'effet avant 2018 et un salaire en 2018. Cet effectif qui représente 3% des retraités du régime général est en progression (+2,8%) par rapport à 2017. Les cumulants sont le plus souvent de jeunes retraités (les trois quarts des cumulants sont âgés de 70 ans ou moins).

Le salaire total, y compris au-delà du plafond de la sécurité sociale, perçu l'année 2018 demeure limité. De l'ordre de 12 380€ en annuel brut pour les hommes, soit 31% du plafond de la sécurité sociale et 7 020€ pour les femmes, soit 17% du plafond de la sécurité sociale.

L'analyse longitudinale montre qu'à l'issue de la montée en charge, plus de 10% des nouveaux retraités font du cumul. Pour les flux les plus récents, une partie des cumulants n'est pas connue car les reprises d'activité ne sont pas encore observées. Une simulation est réalisée en supposant une part des cumulants stable, dépendant uniquement du délai depuis la liquidation. Cette simulation montre une part encore en progression des nouveaux retraités qui cumulent.

Après avoir stagné autour de 1200 retraités par an sur les années 2010-2014, la retraite progressive a connu une forte augmentation à la suite de la réforme 2015. Au 31 décembre 2018, près de 18 000 retraités sont concernés par le dispositif. Ces assurés sont plus souvent des femmes ayant eu une carrière complète et relativement bien rémunérée par rapport à l'ensemble des retraités.

Dans la circulaire DSS/3A/2014/347 du 29 décembre 2014 relative aux nouvelles règles applicables en matière de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse, il est demandé à chaque régime de mettre en place un suivi statistique particulier, afin de permettre l'évaluation du dispositif de cumul emploi retraite. Cette note a pour objet de répondre à la circulaire. Elle fait suite aux notes 2015-046, 2016-054, 2017-040 et 2018-045 qui portaient sur respectivement le cumul emploi retraite en 2014, 2015, 2016 et 2017. A partir de 2017, la note intègre aussi un suivi des assurés qui sont en retraite progressive.

Partie 1 : Les bénéficiaires du cumul emploi retraite

Sont considérés comme **cumulants l'année N les retraités de droits propres du régime général dont la date d'effet de la pension est antérieure à l'année N, qui perçoivent un salaire en N et qui sont vivants au 31 décembre de l'année N**. En 2018, le nombre de cumulants est de 387 518.

Les données du tableau 1 sont celles fournies par le régime général pour l'indicateur du programme qualité efficience qui est en annexe du projet de loi de finances de la sécurité sociale (<https://www.securite-sociale.fr/files/live/sites/SSFR/files/medias/PLFSS/2020/PLFSS-2020-ANNEXE%201-Retraites.pdf>) données de cadrage 1.16 (série « ensemble (brut) »).

Les effectifs sont en hausse de 2,8% par rapport à 2017, et représentent un peu moins de 3% de l'ensemble des retraités du régime général (Tableau 1). Cette augmentation, plus faible qu'après la libéralisation du cumul en 2009, peut s'expliquer par la fin de la période de forte montée en charge du dispositif. De plus, les fluctuations limitées à la hausse ou à la baisse d'une année sur l'autre des dernières années ont pu s'expliquer par le recul de l'âge légal introduit par la réforme de 2010 qui a perturbé les effectifs des nouveaux retraités, en particulier avec les mois creux au cours desquels les assurés n'ont plus la possibilité de partir à l'âge légal. En effet, les nouveaux retraités des deux dernières années représentent un quart des cumulants en 2018 (Graphique 1). Les variations observées sur les flux de nouveaux retraités se répercutent donc en partie sur les évolutions de court terme du nombre de cumulants¹.

Avec près de 48%, la part des femmes parmi les cumulants de l'année 2018 est proche de celle des hommes. Par ailleurs, en lien avec le recul de l'âge minimal légal de départ en retraite et la fin de la montée en charge du dispositif, l'âge moyen des cumulants est en progression, s'élevant à 67 ans et 7 mois en 2017 contre 65 ans et 4 mois en 2010 (graphique 2). Néanmoins, la population des cumulants reste majoritairement âgée de 70 ans ou moins (pour près des trois quarts des effectifs).

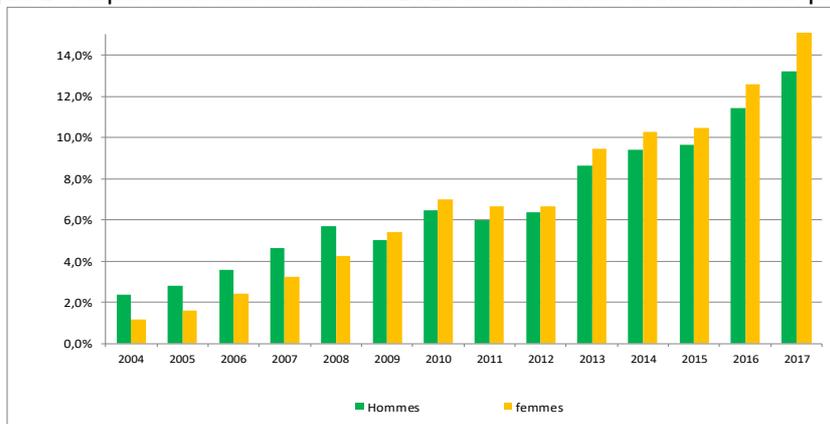
¹ Il peut aussi y avoir des effets de composition et/ou de comportement : une augmentation des départs plus précoces (retraite anticipée carrière longue) a un effet positif sur les effectifs de cumulants.

Tableau 1 - Evolution du nombre de cumulants du RG de l'année N

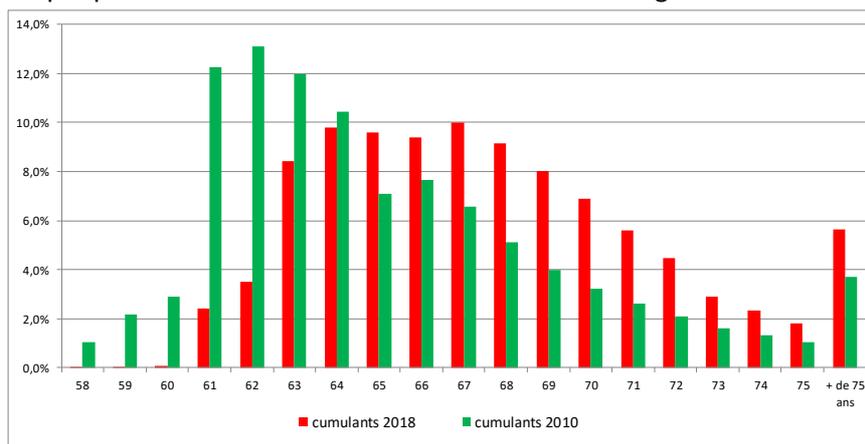
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Effectifs										
hommes	138 985	153 144	165 543	175 630	182 412	191 487	188 479	190 298	195 802	202710
femmes	103 987	124 223	140 806	156 631	164 314	175 314	175 942	178 206	181 303	184808
ensemble	242 972	277 367	306 349	332 261	346 726	366 801	364 421	368 504	377 105	387518
en % des retraités RG	2,1%	2,3%	2,5%	2,7%	2,7%	2,9%	2,8%	2,8%	2,8%	2,9%
Evolution										
hommes	14,7%	10,2%	8,1%	6,1%	3,9%	5,0%	-1,6%	1,0%	2,9%	3,5%
femmes	21,3%	19,5%	13,3%	11,2%	4,9%	6,7%	0,4%	1,3%	1,7%	1,9%
ensemble	17,4%	14,2%	10,4%	8,5%	4,4%	5,8%	-0,6%	1,1%	2,3%	2,8%
Répartition par sexe										
hommes	57,2%	55,2%	54,0%	52,9%	52,6%	52,2%	51,7%	51,6%	51,9%	52,3%
femmes	42,8%	44,8%	46,0%	47,1%	47,4%	47,8%	48,3%	48,4%	48,1%	47,7%

Source : CNAV, base cumulants année N. Chaque base de cumulants en N comprend les retraités de droits propres au 31/12/N-1, vivants au 31/12/N et ayant un report de salaire en N. * : ensemble des retraités au 31/12/N du régime général vivants au 31/12/N percevant un droit propre².

Graphique 1– Répartition des cumulants 2018 selon l'année d'effet de leur pension RG



Graphique 2 – Cumulants de 2010 et 2018 selon leur âge au 31 décembre



Source : CNAV, base cumulants année 2010 et 2018. Chaque base de cumulants en N comprend les retraités de droits propres au 31/12/N-1, vivants au 31/12/N et ayant un report de salaire en N

² Les effectifs par sexe de l'ensemble des prestataires d'un droit direct contributif proviennent des séries labellisées en paiement au 31 décembre N disponibles sur le site internet www.statistiques-recherche.cnav.fr.

Le salaire moyen³ perçu au cours de l'année 2018 est, en annuel brut, de 12 380€ pour les hommes (soit 31% du plafond de la sécurité sociale) et de 7 020 € pour les femmes (soit 17% du plafond de la sécurité sociale). Les montants annuels de pension tous régimes⁴ sont de l'ordre de 26 000€ pour les hommes et 17 000€ pour les femmes. Lorsqu'on compare ces montants avec ceux de l'ensemble des retraités de droit direct d'un régime de base⁵, les cumulants ont plutôt des montants de pension élevés et proches de ceux des assurés avec des carrières complètes.

L'appariement de l'extraction annuelle des cumulants avec l'échange inter régime de retraités (EIRR) peut aussi permettre une estimation du nombre de cumulants « plafonnés » (voir annexe 1 sur la législation). L'estimation pour 2018 reste stable par rapport aux années précédentes avec 23% des cumulants qui seraient en cumul emploi-retraite plafonné. Cependant, cette estimation surestime probablement le nombre de cumuls plafonnés en raison du retard d'alimentation de l'EIRR par certains régimes.

En effet, selon les données de l'EIRR, plus de ¾ de ces individus connaissent des limitations dans leur activité professionnelle car ils n'auraient pas liquidé toutes leurs pensions de retraite. En revanche, le reste des cumulants plafonnés, soit près de 4% des cumulants, a liquidé toutes ses retraites mais ne peut pas bénéficier du cumul total pour 3 raisons :

- Soit parce qu'ils sont partis en retraite au titre de la retraite anticipée carrière longue. Ils ont donc la durée requise pour bénéficier du taux plein mais ils n'ont pas encore atteint l'âge légal. Dès qu'ils auront atteint l'âge légal, ils pourront bénéficier du cumul total.
- Soit ils ont liquidé leur retraite avec décote et n'ont pas encore atteint l'âge automatique d'attribution du taux plein. Dès qu'ils auront atteint cet âge, ils pourront bénéficier du cumul total.
- Soit ils sont partis en retraite au titre de l'inaptitude ou de l'invalidité sans avoir la durée requise pour le taux plein. Ils bénéficieront du cumul intégral dès qu'ils auront atteint l'âge d'annulation de la décote.

A partir des taux de cotisations versés au titre de l'assurance vieillesse et veuvage appliqués aux montants de salaires dans la limite du plafond de la sécurité sociale et sur la rémunération totale, l'estimation de la masse des cotisations versés par les cumulants s'élève à environ 538 millions d'euros en 2018 et le montant de pension que verse le régime général à ces retraités est de l'ordre de 3,8 milliards d'euros.

Les reports au compte tels qu'ils sont renseignés dans les bases de gestion de la CNAV ne permettent pas de distinguer si le montant perçu par le retraité correspond à un salaire d'activité ou à une prime ponctuelle liée à l'emploi occupé avant le passage à la retraite. Or, les personnes qui liquident leur retraite peuvent percevoir des primes quelque temps après leur départ, voire l'année suivant la liquidation. Les prestataires dont c'est le cas sont donc retenus dans notre base au même titre que les personnes qui auraient un report au compte au titre d'un salaire. Ils viennent gonfler les effectifs de réels cumulants. Aussi, afin de limiter cette confusion, les retraités ayant un salaire uniquement l'année suivant la liquidation inférieur à un salaire annuel validant un trimestre (soit 1 482,00 € pour l'année 2018) ont été exclus de la population des retraités cumulants. Suivant cette logique c'est

³ Il s'agit du salaire total, non plafonné

⁴ Le montant de pension tous régimes comprend le montant de droit propre, le minimum contributif et les avantages complémentaires c'est-à-dire principalement la majoration pour enfant.

⁵ Source « Les retraites et les retraités, panorama Drees », édition 2019, Tableau 5 page 62.

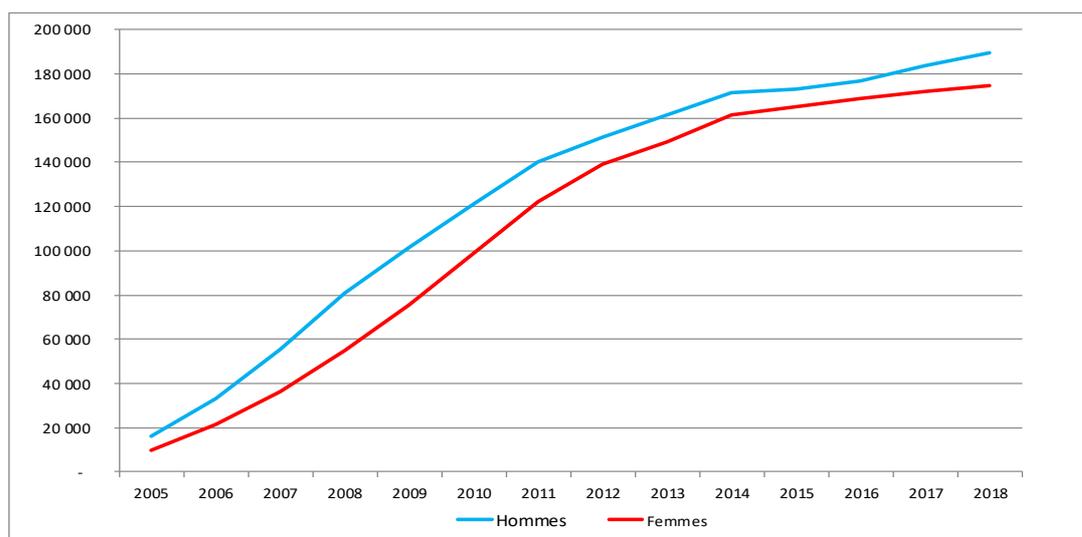
en moyenne près de 10 % des liquidants d’une année qui ont un report indiqué uniquement l’année suivant la liquidation qui sont exclus⁶. Dans la suite de l’étude sur les cumulants, ce sont ces données qui sont utilisées.

Ces données filtrées sont celles fournies par le régime général pour l’indicateur du programme qualité efficience en annexe du projet de loi de finance de la sécurité sociale (<https://www.securite-sociale.fr/files/live/sites/SSFR/files/medias/PLFSS/2020/PLFSS-2020-ANNEXE%201-Retraites.pdf>) données de cadrage 1.16 (séries « ensemble », « hommes » et « femmes »).

La différence entre les effectifs issus de la série filtrée avec les effectifs de la série brute (387 518) s’explique également du fait d’un point de départ qui démarre aux nouveaux retraités de 2004. Elle est cependant de plus en plus complète tant en profondeur d’historique qu’en population couverte : en 2009, 75% des cumulants avaient une date d’effet égale à 2004 et après. Cela concerne 95% des cumulants en 2017.

L’évolution du nombre de cumulants entre 2005 et 2018 (graphique 3) montre la montée en charge du dispositif jusqu’en 2014 puis une progression des effectifs mais sur un rythme plus faible depuis avec environ 364 000 cumulants en 2018 (de l’ordre de 190 000 pour les hommes et 174 000 pour les femmes).

Graphique 3 : Evolution du nombre de cumulants en fonction de l’année de cumul



Source : CNAV, base historique cumulants 2005-2018 ayant une année d’effet de leur pension au régime général en 2004 ou après.

Lecture : en 2010, 120 900 hommes et 98 800 femmes sont en cumul (ont un report de salaire en 2010 et ont liquidé au plus tard au 31 décembre 2009).

A noter dans la fiche PQE, la série issue de la base historique commence en 2009 afin de présenter des chiffres représentatifs malgré la limite des départs en retraite depuis 2004.

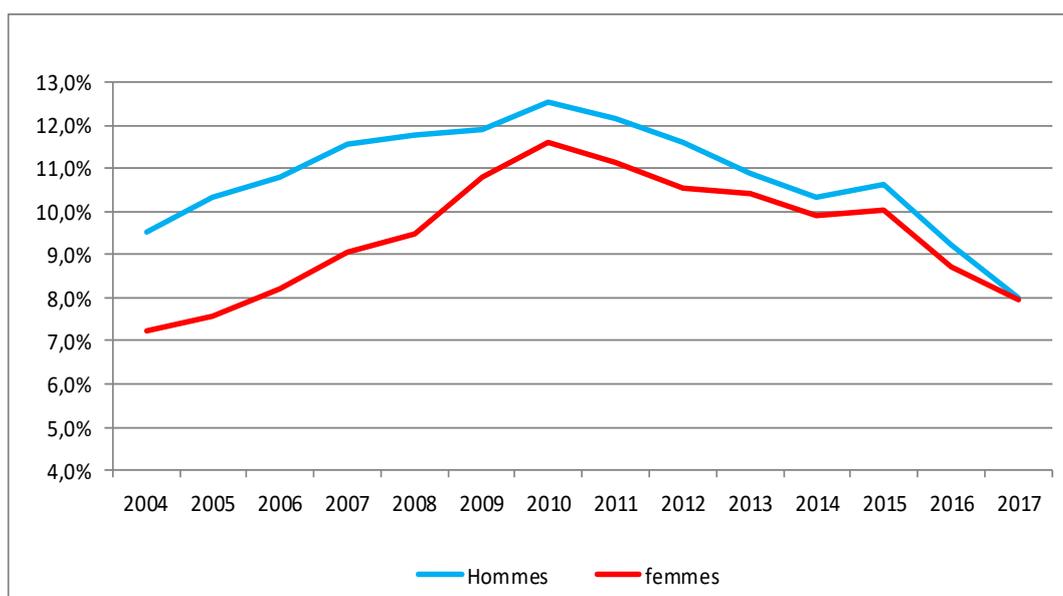
⁶ Cette exclusion est appliquée dans l’étude. Elle concerne les cumulants des années 2005 à 2017. Pour les nouveaux cumulants de 2018, pour lesquels on ne dispose pas encore d’une année de recul, une évaluation du nombre d’assurés à exclure est faite à partir du pourcentage d’exclus observés sur les années précédentes (de l’ordre de 10%).

A l'issue de la montée en charge, plus de 10 % de cumulants par flux de retraités

Parmi les retraités⁷ du régime général ayant pris leur retraite en 2004, on constate en 2017 que 9,5% des hommes ont perçu au moins un salaire dans les années qui suivent leur départ. Ce pourcentage n'est que de 7,2% pour les femmes en 2004 mais progresse régulièrement pour les années suivantes et devient équivalent à celui des hommes (graphique 4).

Pour les retraités des années les plus récentes, la part de cumulants parmi les hommes retraités fléchit passant de 12% à 8% entre les retraités partis en 2010 et en 2017. Une grande partie de cette baisse est due à un manque de recul dans l'observation du dispositif du cumul emploi-retraite. Les données mobilisées permettent de connaître les reprises d'activité après la retraite qui ont eu lieu entre 2005 et 2017. Mais pour les personnes ayant pris leur retraite au régime général en 2013, seuls les emplois exercés dans les quatre années suivant le départ à la retraite sont connus. Or, même si la majorité des cumulants reprennent une activité professionnelle dans les deux premières années qui succèdent au départ à la retraite, environ 15% attendent au moins cinq ans (tableau 2). Au total, plus l'année de départ à la retraite est récente, plus la situation vis-à-vis du cumul de ces retraités est incomplète.

Graphique 4– Part de retraités par flux de nouveaux retraités ayant cumulé au moins un an entre l'année suivant la date d'effet et 2018



Source : CNAV, base historique cumulants 2005-2018 ayant une année d'effet de leur pension au régime général en 2004 ou après.

⁷ Les effectifs de retraités par année de date d'effet de la pension proviennent de la base retraités mise à jour en 2019.

Tableau 2 – Répartition du délai de reprise d'une activité professionnelle après la retraite

Délai de reprise de l'activité selon l'année de départ à la retraite	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
moins d'un an	48%	49%	53%	56%	59%	67%	70%	72%	73%	74%	75%	80%	87%	100%
entre 1 et 2 ans	13%	15%	14%	13%	13%	10%	10%	10%	10%	10%	12%	12%	13%	
entre 2 et 3 ans	9%	10%	9%	8%	8%	6%	7%	6%	6%	7%	8%	8%	0%	
entre 3 et 4 ans	8%	7%	7%	6%	5%	5%	4%	4%	5%	5%	5%	0%	0%	
entre 4 et 5 ans	5%	5%	4%	4%	5%	4%	3%	3%	3%	4%	0%	0%	0%	
entre 5 et 6 ans	4%	4%	3%	4%	3%	2%	2%	2%	3%	0%	0%	0%	0%	
entre 6 et 7 ans	3%	3%	3%	3%	2%	2%	2%	2%	0%	0%	0%	0%	0%	
au-delà de 7 ans	10%	8%	6%	5%	4%	3%	2%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	
Ensemble	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Source : CNAV, base historique cumulants 2005-2018 ayant une année d'effet de leur pension au régime général en 2004 ou après.

Lecture : parmi les assurés partis en retraite en 2004 et ayant connu le cumul emploi-retraite entre 2005 et 2018, 48% ont repris une activité salariée dès l'année suivant leur départ (en 2005), 22% au cours des 2 années suivantes et au total 80% au cours des 4 années suivant le départ à la retraite.

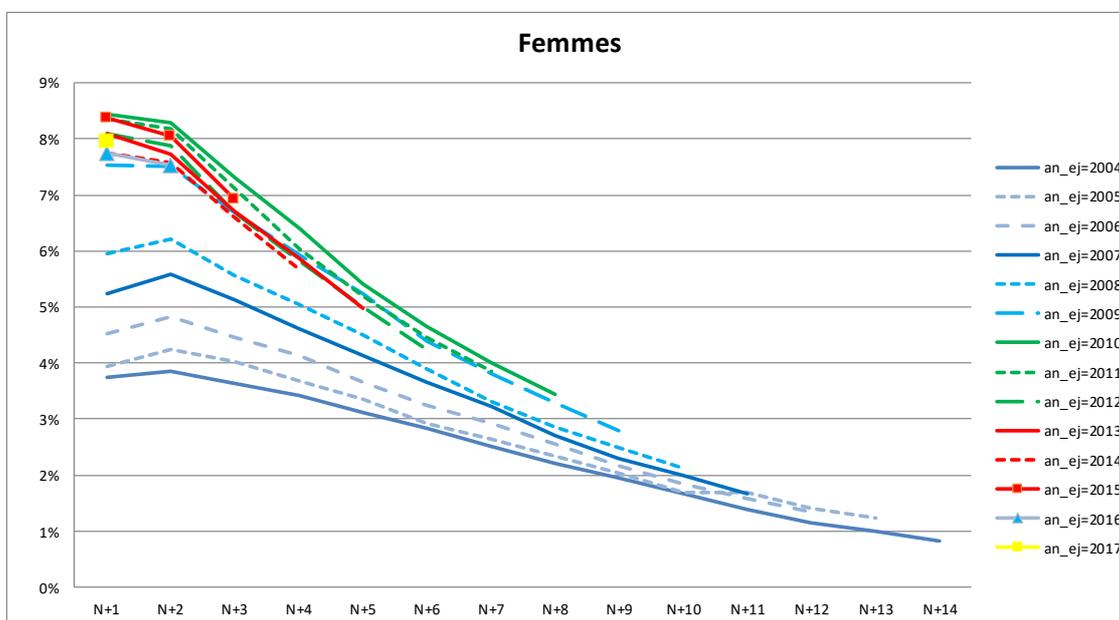
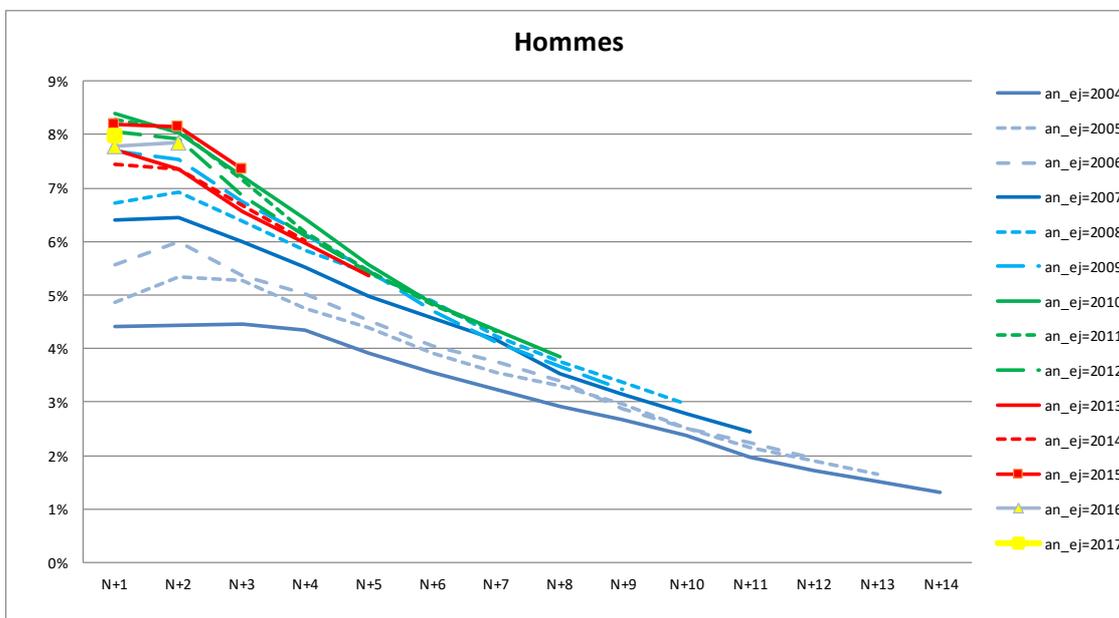
Le nombre de cumulants d'une année est fonction des effectifs de nouveaux retraités des flux passés qui vont cumuler. Ces effectifs ne sont pas stables au cours de la période étudiée. Tout d'abord en raison de la montée en charge du dispositif : les nouveaux retraités vont mieux connaître le dispositif et donc ils vont être plus nombreux à faire du cumul. Les modifications de la législation au cours de la période vont également faire varier ces effectifs. La libéralisation des conditions de cumul en 2009 a incité un plus grand nombre de retraités à faire du cumul. Par ailleurs, les cumulants sont plus souvent des jeunes retraités et, en particulier, des assurés partis en retraite anticipée. Le resserrement ou l'assouplissement des conditions de départ en retraite anticipée vont impacter à la baisse ou à la hausse les effectifs de cumulants. Enfin, le recul de l'âge légal ainsi que l'allongement de la durée d'assurance pour avoir le taux plein peuvent avoir un effet à la baisse.

Pour illustrer ces variations, le graphique 7 retrace l'évolution de la part de cumulants par année de cumul selon la date d'effet de la pension⁸. En effet, ces effectifs sont également fonction de l'importance relative de chaque flux de nouveaux retraités. Pour neutraliser cet effet, l'évolution au cours du temps est exprimée en pourcentage du flux de l'année de départ en retraite.

L'évolution des parts de cumulants en fonction de l'année de départ à la retraite reflète clairement la montée en charge du dispositif. Entre 2004 et 2010, la part de nouveaux retraités qui font du cumul dès l'année qui suit le départ à la retraite augmente progressivement passant de 4% à près de 8%. A partir de 2011, cette part varie légèrement mais reste à un niveau élevé. Le constat est similaire pour les hommes comme pour les femmes.

⁸ Pour les nouveaux cumulants de 2018 voir la note de bas de page 6

Graphique 5 – Part de retraités par flux de nouveaux retraités ayant cumulé en fonction de la date d’effet de leur pension au RG



Source : CNAV, base historique cumulants 2005-2018 ayant une année d’effet de leur pension au régime général en 2004 ou après.
 Note de lecture : parmi les femmes retraitées de 2010, 8,4% ont perçu un salaire en 2011 (N+1). En 2017, elles sont encore 4% en emploi (N+7).

A partir de ces parts, il est possible de simuler une évolution fictive du nombre de cumulants entre 2005 et 2017 en supposant une part des cumulants au cours du temps stable (régime de croisière), dépendant uniquement du délai depuis la liquidation et une durée du cumul au plus de 13 ans. Une simulation est réalisée en utilisant les parts associées à 2009⁹. Ce choix permet d'intégrer la montée en charge mais pas l'effet de la libéralisation du cumul de 2009. En revanche cette date se situe avant la baisse des assurés partis en RACL qui sont parmi les plus intéressés par le cumul.

Le tableau 3 illustre la simulation pour les hommes nouveaux retraités de 2004. S'ils avaient eu le même comportement que les nouveaux retraités de 2009, en 2005, (N+1), 7,7% d'entre eux auraient été cumulants soit 28 232.

Tableau n°3 : Parts observées pour les hommes retraités de 2009 et effectifs simulés pour les retraités partis en 2004

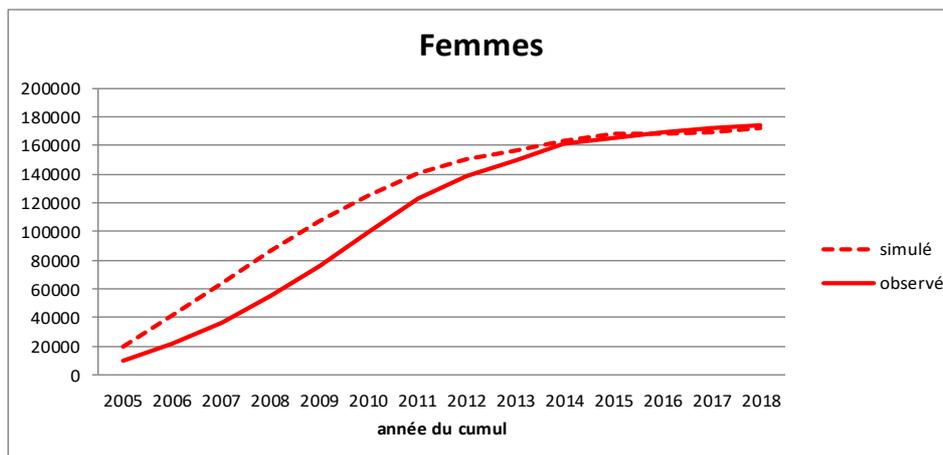
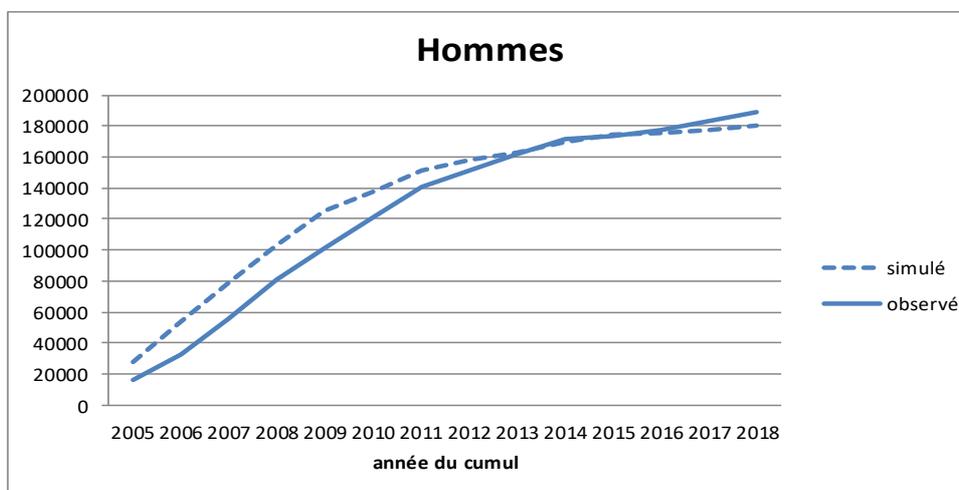
	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12	N+13	N+14
Parts observées pour les retraités de 2009	7,7%	7,5%	6,8%	6,1%	5,4%	4,7%	4,1%	3,7%	3,2%	2,4%	2,0%	1,7%	1,5%	1,3%
Effectifs simulés pour les retraités de 2004	28232	27608	24754	22474	19952	17244	15116	13454	11821	8691	7242	6283	5511	4776

Source : CNAV, base historique cumulants 2005-2018 ayant une année d'effet de leur pension au régime général en 2004 ou après.

Sur le début de la période, la série simulée se situe au-dessus de la série observée illustrant la montée en charge du dispositif : les nouveaux retraités de 2009 font plus souvent du cumul que ceux qui sont partis en retraite les années précédentes. De plus, la baisse de la part des cumulants sur les flux récents (graphique 4) semble s'expliquer principalement par le manque de recul dans l'observation du dispositif. En effet, les coefficients observés sur 2009 sous-estiment les effectifs de cumulants sur la fin de la période, en particulier pour les hommes.

⁹ Ces parts sont observées de 2010 à 2018 soit pour N+1 à N+9. Pour les dernières parts (N+9 à N+14) les parts observées en 2004 sont utilisées. Cette hypothèse a très peu d'effet en raison des faibles effectifs qu'elle concerne.

Graphique 6– Simulation avec les coefficients associés à l’année 2009



Source : série observée CNAV, base historique cumulants 2005-2018 ayant une année d’effet de leur pension au régime général en 2004 ou après. Série simulée en appliquant les parts de cumulants observées sur le flux de 2009 aux effectifs des flux de nouveaux retraités observés entre 2004 et 2017.

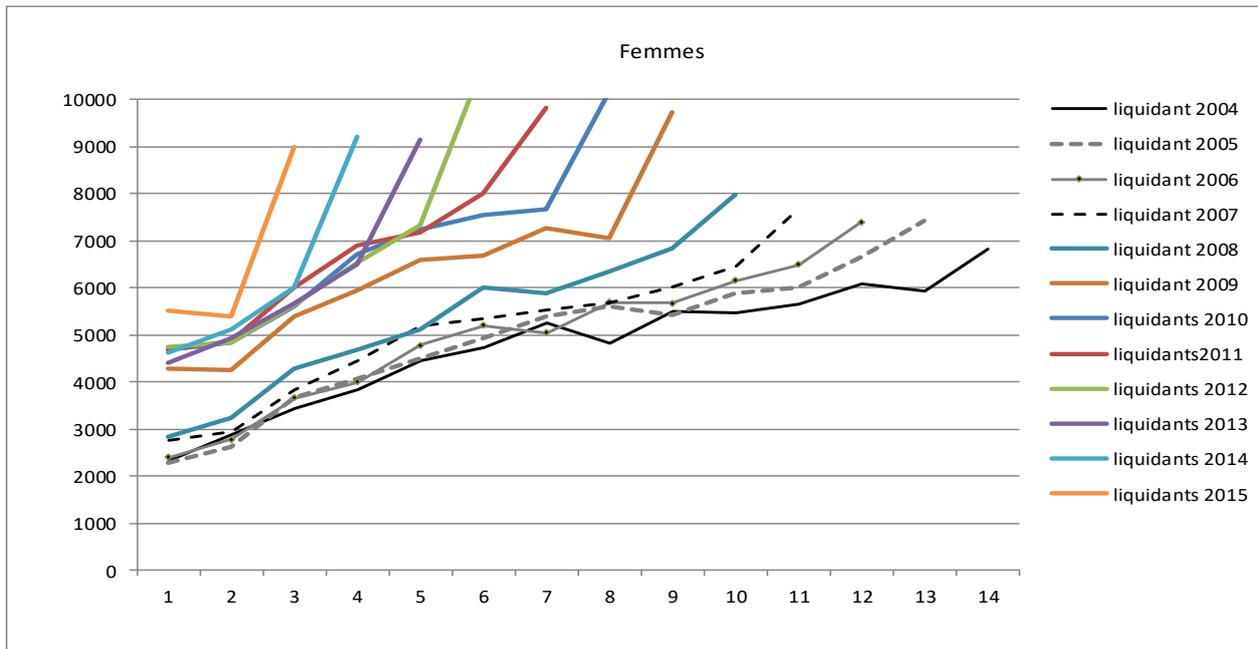
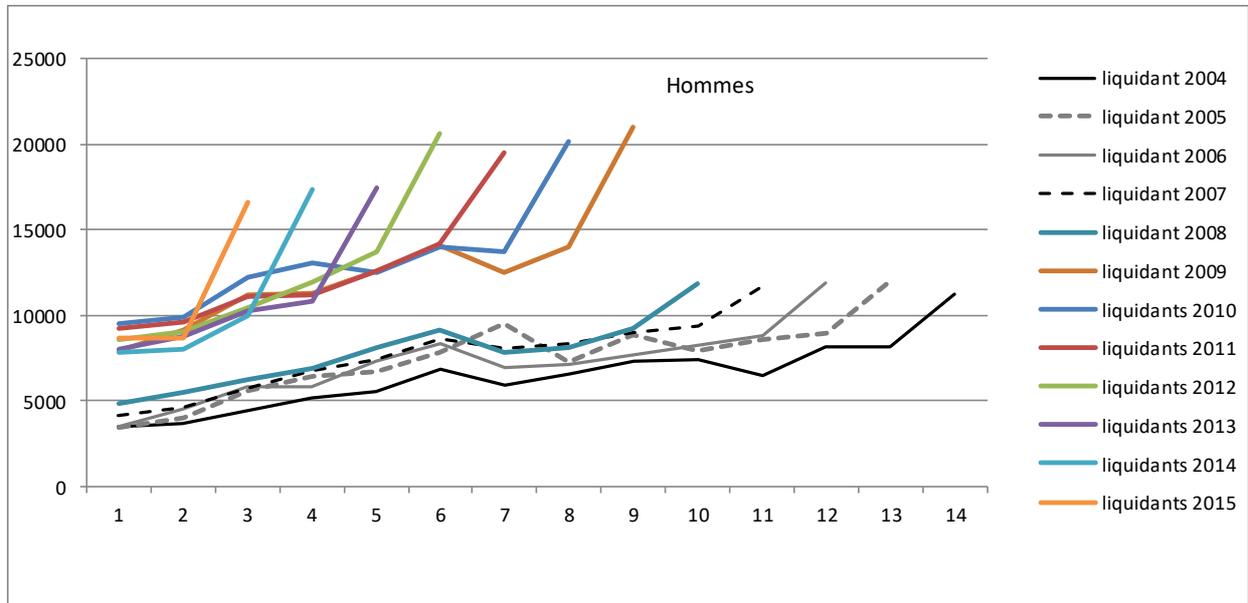
Plus la durée de cumul est longue, plus le salaire est élevé

Il apparaît une corrélation forte entre niveau de salaire perçu¹⁰ pendant la période de cumul et sa durée : plus le retraité perçoit un salaire longtemps, plus celui-ci est élevé. Par ailleurs, à durée identique, le salaire augmente avec les générations de retraités. Le graphique 7 illustre également la suppression de la règle cumul de ressources¹¹. A partir de 2009, le salaire perçu est plus élevé. Lorsque le cumul démarre en 2009, le salaire est plus conséquent. Pour les femmes, le constat est similaire, mais sur des niveaux de rémunération moindres.

¹⁰ Il s’agit de la moyenne des salaires non plafonnés perçus durant les années de cumul, en euros 2017.

¹¹ Les modalités de mise en œuvre du cumul total à compter du 1^{er} janvier 2009 concernent l’ensemble des retraités qui bénéficient des règles issues de la réforme de 2003 (circulaire cnav n°2009-25). A partir de 2004, lorsque l’activité durant la retraite donnait lieu à cotisation dans le même régime que celui de perception de la retraite, plusieurs conditions ont été posées : l’obligation de cessation d’activité, avec un délai de latence de six mois pour la reprise d’une activité chez le même employeur, et la mise en place d’une condition de cumul de ressources. Celle-ci consistait à limiter le revenu cumulé aux pensions de base et complémentaire au niveau du dernier salaire perçu avant le passage à la retraite ou du SMIC si celui-ci était plus élevé. A partir du 1^{er} janvier 2007, la limite de cumul a été revue à la hausse, en passant d’un Salaire Minimum

Graphique 7 – Niveau de salaire annuel moyen perçu durant le cumul selon le nombre d’années de cumul et l’année d’effet de la pension RG (en € 2017)



Source : CNAV, base historique cumulants l’année N ayant une année d’effet de leur pension au régime général en 2004 ou après.

Lecture : Le dernier point de chaque courbe (correspondant à la dernière année observée, 2018) mélange des cumulants avec des durées de cumuls différentes et qui ne sont pas tout à fait comparables aux autres. Par exemple, parmi les femmes qui ont une date d’effet en 2010, le salaire moyen des cumulantes au bout de 6 années comprend des femmes qui ne cumuleront que 6 ans et d’autres qui continueront à cumuler plus longtemps.

Interprofessionnel de Croissance (SMIC) à 1,6 SMIC (ou la moyenne mensuelle des 3 derniers salaires si celle-ci est plus élevée).

Le profil des cumulants

A partir des données administratives de la Cnav, une étude approfondie a été réalisée¹². Elle montre que trois groupes de cumulants peuvent être distingués.

Le premier groupe (« Hommes-RACL ») qui représente 24% des cumulants est composé à plus de 80% d'hommes. Ils ont eu les débuts d'activité les plus précoces : 92% a commencé à travailler avant 17 ans. Ils ont été en emploi pendant quasiment l'intégralité de leur vie active : entre 18 et 56 ans, la proportion de personnes ayant validé 4 trimestres au titre de l'emploi varie entre 85% et 96%. Le chômage croît avec l'âge mais reste cependant très marginal puisqu'il concerne au maximum 6,8% de la population à un âge donné. De surcroît, il s'agit uniquement de chômage sur une période très courte où le reste de l'année est passée en emploi. Tout au long de leur carrière, les cumulants de ce groupe ont perçu des salaires compris entre 70% et 80% du plafond de la sécurité sociale. En raison de leur longue carrière, dépourvue d'aléas, les assurés de ce groupe sont partis en retraite au régime général avec le dispositif de « retraite anticipée pour carrière longue » (72%) ou à partir de l'âge légal avec la durée d'assurance requise pour le taux plein (26%). Ils perçoivent en moyenne une retraite annuelle tous régimes de 19 500 euros¹³.

Le second groupe (« Cadres »), le plus important avec 45% des cumulants, est composé plutôt d'hommes (60%) et de personnes en couple (70%). Comparativement au premier groupe, les personnes de cette catégorie ont commencé à travailler plus tardivement. Entre 25 et 55 ans, au moins 85% de la population est en emploi à chaque âge. Ces cumulants ont donc été plutôt préservés par le chômage ou la maladie, même si ces deux aléas sont plus présents que parmi les membres du premier groupe. Ils ont en revanche bénéficié d'une carrière mieux rémunérée. Entre 30 et 50 ans, le salaire médian est équivalent à au moins 90% du plafond de la sécurité sociale. En conséquence, ils partent à la retraite avec le taux plein au titre de la durée d'assurance requise (93%), et ils ont les montants de pension annuels tous régimes les plus élevés des cumulants (en moyenne 26 000 euros par an).

Enfin, le troisième groupe (« Femmes-Aléas de carrière ») qui rassemble 31% des cumulants s'éloigne assez fortement des deux autres classes de cumulants. Il est composé essentiellement de femmes (79%). Les cumulants de ce groupe se caractérisent par un niveau d'emploi bien plus faible que parmi les autres groupes puisqu'entre 25 et 50 ans seulement entre 45% et 60% de la population parvient à valider 4 trimestres au titre de l'emploi une même année. En effet, alors qu'à 19 ans, 62% des cumulants de ce groupe sont en emploi, la proportion de personnes en emploi diminue à partir de 20 ans sans parvenir à s'élever de nouveau. Ce résultat s'explique pour les femmes, en grande partie, par la maternité. D'ailleurs, l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF)² concerne entre 10% et 17% des femmes de cette classe à chaque âge entre 25 et 40 ans. Les hommes qui font partie de cette classe (21%) n'ont pas diminué leur activité professionnelle à la naissance des enfants. En revanche, à partir de 30 ans et jusqu'à leur départ à la retraite, ils ont connu des périodes de chômage parfois importantes. En parallèle de cette activité professionnelle moindre que pour les deux autres classes, les cumulants de ce groupe ont également eu des rémunérations inférieures (en moyenne inférieures à 35% du plafond de la sécurité sociale). De plus, il s'agit souvent de personnes seules ou dans des ménages à faibles ressources. Ainsi, ces cumulants sont moins souvent partis en retraite avec la durée requise pour le taux plein (41%), et ils ont plus fréquemment obtenu le taux plein en attendant l'âge d'annulation de la décote (28%). Environ 30% des assurés sont partis en retraite en ayant une pension minorée par une décote. Le montant de pension tous régimes de ce groupe est le plus faible, en moyenne 10 600 euros par an.

¹² « Prendre sa retraite : incidence des dispositifs de prolongation d'activité sur les parcours individuels », Cahier de la Cnav n°11, <http://www.statistiques-recherches.cnav.fr/publications/les-cahiers-de-la-cnav>

¹³ Pour être comparables, l'ensemble des montants de pension et de salaires de tous les cumulants de cet encadré sont exprimés en euros 2014.

2ème partie : les retraites progressives

Un assuré du régime général est considéré comme étant en retraite progressive l'année N si au 31 décembre de l'année, il perçoit une fraction de sa pension au régime général. Il s'agit d'une définition un peu large qui intègre les nouveaux retraités partis l'année N et également en termes d'effectifs les assurés qui continuent à travailler dans un autre régime.

Les bénéficiaires de la retraite progressive

Au 31 décembre 2018, 17 995 assurés du régime général bénéficiaient de la retraite progressive (tableau 4 et graphique 9). Suite à un assouplissement des conditions d'accès ce dispositif, qui est resté utilisé de façon marginale depuis sa création, a connu une hausse importante de ses effectifs à partir de 2015 (+73%). En 2016 cette tendance s'accélère, le nombre de bénéficiaires du dispositif ayant plus que doublé. En 2018, l'augmentation des effectifs se poursuit : 11% de bénéficiaires en plus par rapport à 2017.

Tableau 4 – Evolution des effectifs de retraite progressive – stock de retraités

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
hommes	883	1 054	1 023	1 148	1 267	1 440	2 084	3 762	4 724	5 024
femmes	927	1 143	1 203	1 394	1 668	1 964	3 806	8 197	11 428	12 971
ensemble	1 810	2 197	2 226	2 542	2 935	3 404	5 890	11 959	16 152	17 995

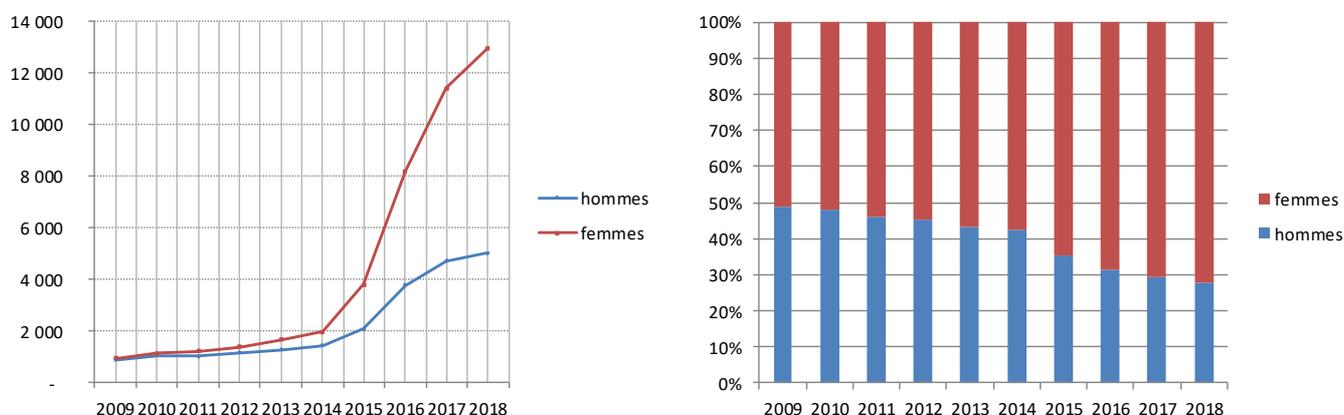
Note de lecture : Les effectifs diffèrent de ceux de PQE en raison de la mise à jour d'informations et de l'exclusion des départs en retraite progressive avant l'année 2007.

Source : CNAV, flux exhaustifs de départ en retraite.

Champ : bénéficiaires d'une retraite progressive, départs en retraite depuis 2007.

Cette augmentation des effectifs est essentiellement liée aux femmes. En effet, la part des femmes en retraite progressive augmente régulièrement depuis 2009 : elle est passée de 51% à 72% en 2018, en lien avec l'augmentation de l'activité féminine d'une part et, de l'autre, en lien avec le fait que les femmes occupent plus souvent des emplois à temps partiel que les hommes, leur permettant d'intégrer plus facilement le dispositif. De plus, en raison de la condition de durée cotisée, les femmes partent moins souvent que les hommes en retraite anticipée carrière longue, elles sont donc plus nombreuses à utiliser le dispositif de retraite progressive.

Graphique 9 – Evolution des effectifs de retraite progressive et répartition par sexe



Source : CNAV, flux exhaustifs de départ en retraite.

Champ : bénéficiaires d'une retraite progressive, départs en retraite depuis 2007.

Depuis 2010, la répartition des bénéficiaires entre les différentes fractions de pension servies est assez stable : un peu plus de cinq assurés sur six ont une fraction de pension inférieure ou égale à 50 % soit une quotité de travail au moins égale à un mi-temps (tableau 5 et parties orange et dégradé de bleu graphique 10). Cependant, la tendance observée sur la dernière décennie, qui est notamment plus marquée depuis 2015, montre une augmentation de la part des assurés travaillant plus d'un mi-temps (partie en dégradé de bleu sur le graphique).

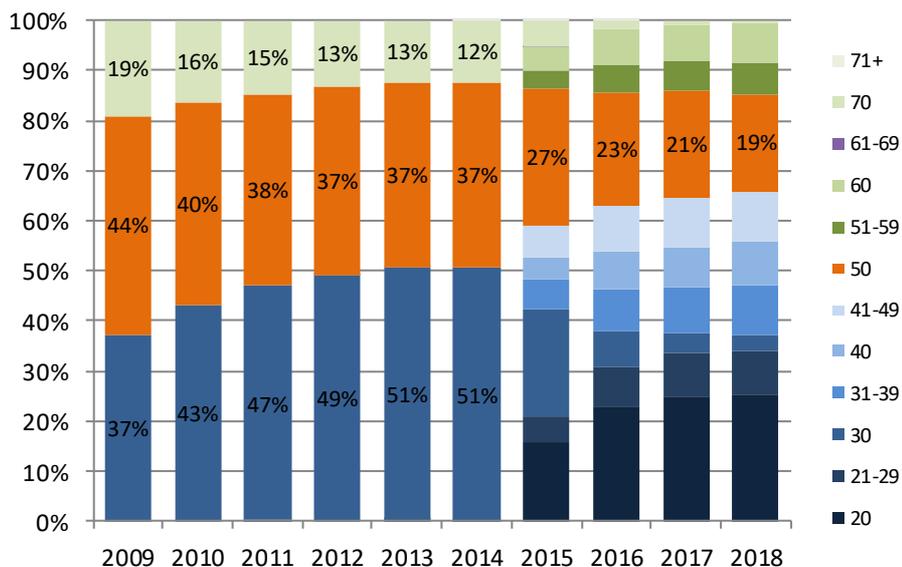
Tableau 5 - Fractions de pensions

Temps de travail	Fraction de pension (avant 2015)	Fraction de pension (à partir de 2015)
Entre 60% et 80%	30%	De 20 à 40%
Entre 40% et 59%	50%	De 41 à 60%
Inférieur à 40%	70%	

Source : CNAV, flux exhaustifs de départ en retraite.

Champ : bénéficiaires d'une retraite progressive, départs en retraite depuis 2007.

Graphique 10 – Répartition des retraites progressives par fraction de pension



Note de lecture : depuis 2015, le montant de retraite progressive est proportionnel à la durée de travail à temps partiel tandis qu'il était fixé par paliers auparavant (30%, 50% et 70%). La partie en dégradé de bleu de l'historique représente les assurés ayant une fraction de pension inférieure à 50% et donc une quotité de travail supérieure à un mi-temps, la partie orange correspond aux retraités à mi-temps et la partie en dégradé de vert aux retraités ayant une quotité de travail inférieure à un mi-temps

Source : CNAV, flux exhaustifs de départ en retraite.

Champ : bénéficiaires d'une retraite progressive, départs en retraite depuis 2007.

Salaires déplafonnés médians perçus au cours de la retraite progressive

Au 31 décembre 2018, le salaire déplafonné médian des assurés en retraite progressive s'élève à 22 653 euros (30 269 pour les hommes et 20 496 pour les femmes, soit 76% du plafond de la sécurité sociale pour les hommes et 51% pour les femmes) (tableau 6 et graphique 11). Quelle que soit l'année considérée, les rémunérations salariales moyennes des femmes sont inférieures à celles des hommes de l'ordre de 32% avec une légère diminution de cet écart sur les dernières années. Les salaires médians déplafonnés sont en baisse depuis le

changement législatif de 2015 quel que soit le sexe. Si la baisse est moins importante pour les femmes que pour les hommes entre 2015 et 2016 (-13% pour les hommes contre -7% pour les femmes), cela s'inverse entre 2017 et 2018 (-4% pour les hommes contre -9% pour les femmes).

Pour la moitié des assurés en retraite progressive, la pension fractionnée au régime général au 31 décembre 2018 s'élève à 4 440 euros (5 186 pour les hommes et 4 265 pour les femmes). Comme pour les salaires dé plafonnés, ces pensions fractionnées médianes, au régime général, sont en baisse depuis 2015 quel que soit le sexe (-6% pour les hommes entre 2015 et 2016 contre -8% pour les femmes). Elles augmentent légèrement en 2018 (+3% pour les hommes contre +2% pour les femmes). Lorsqu'on considère les pensions fractionnées tous régimes confondus, pour la moitié des assurés en retraite progressive, le montant s'élève, en 2018, à 6 252 euros (7 404 euros pour les hommes et 5 897 euros pour les femmes).

Ainsi, même si la part des assurés travaillant plus d'un mi-temps augmente depuis 2015 (partie en dégradé de bleu graphique¹⁰), les salaires dé plafonnés et les pensions médianes sont globalement en baisse. Le changement législatif de 2015 aurait donc élargi le champ d'entrée dans le dispositif à des assurés ayant des profils de carrière différents.

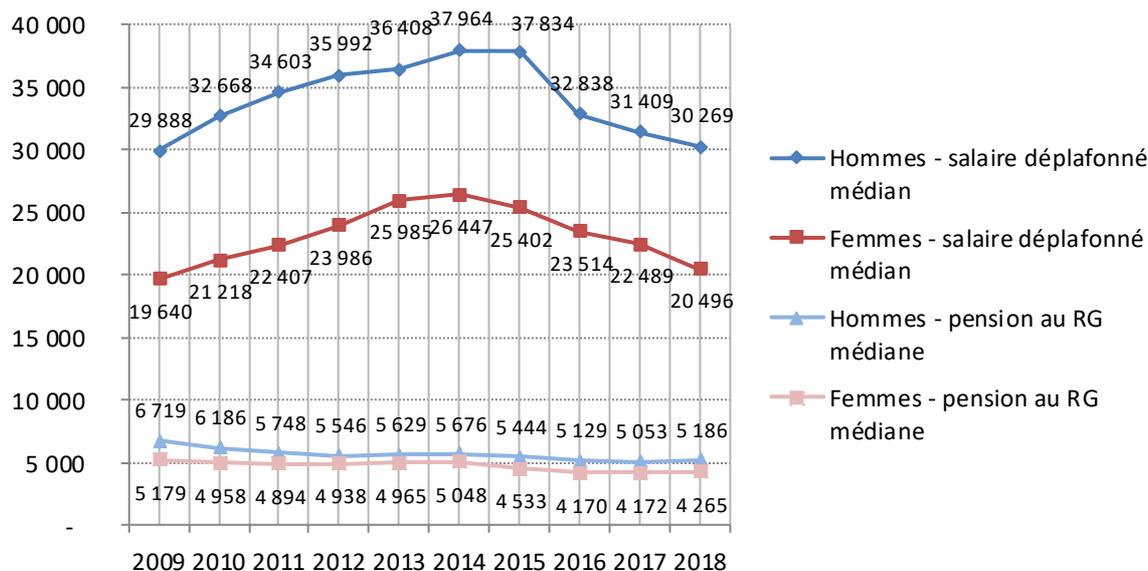
Tableau 6- Salaires dé plafonnés médians et pensions médianes au régime général perçus au cours de la retraite progressive (euros 2017)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
 Salaire dé plafonné médian	22 670	25 576	26 821	27 970	29 073	31 113	29 048	25 794	24 320	22 653
 Pension au RG médiane	5 843	5 416	5 217	5 141	5 188	5 252	4 812	4 404	4 369	4 440

Source : CNAV, flux exhaustifs de départ en retraite.

Champ : bénéficiaires d'une retraite progressive, départs en retraite depuis 2007.

Graphique 11- Salaires dé plafonnés médians et pensions médianes au régime général perçus au cours de la retraite progressive par sexe (euros 2017)



Lecture : le salaire médian dé plafonné des hommes en retraite progressive s'élève à 30 269 € en 2018 et leur pension médiane au régime général à 5 186 €.

Note de lecture : l'année d'entrée dans le dispositif il n'est pas possible de distinguer du salaire annuel les salaires perçus avant de ceux perçus après l'entrée en retraite progressive. L'ensemble des salaires perçus l'année d'entrée sont donc pris en compte. Seuls les salaires dé plafonnés positifs sont pris en compte.

Source : CNAV, flux exhaustifs de départ en retraite. Champ : bénéficiaires d'une retraite progressive, départs en retraite depuis 2007.

Masse de pensions versées par le régime général

En lien avec l'augmentation des départs en retraite progressive suite à la modification législative de 2015, les masses de pensions versées par le régime général au titre du dispositif ont augmenté de 50% entre 2014 et 2015 pour atteindre presque 88,7 millions d'euros en 2018 (graphique 12).

Graphique 12 - Evolution des masses de pensions versées par le régime général au titre de la retraite progressive (millions d'euros 2017)



Source : CNAV, flux exhaustifs de départ en retraite.
Champ : bénéficiaires d'une retraite progressive, départs depuis 2007.

Profil des assurés partis en retraite progressive

A partir des données administratives de la CNAV, une étude approfondie a été réalisée¹⁴. Elle montre que le dispositif s'est féminisé régulièrement depuis l'année 2006 et qu'il s'adresse à des personnes ayant connu une certaine stabilité d'emploi dans leur carrière mais ne remplissant pas les conditions pour partir en retraite anticipée carrière longue en raison du nombre de trimestres cotisés requis.

Il rassemble donc des assurés ayant une carrière complète et relativement bien rémunérée par rapport à l'ensemble des retraités mais son utilisation est différente selon le sexe. En effet, il permet, tout en réduisant leur activité, aux hommes d'atteindre le taux plein et aux femmes de partir avant l'âge légal.

L'augmentation du nombre d'assurés entrant en retraite progressive, suite à la modification des règles d'accès en 2015, devrait se poursuivre dans les années à venir, dans un contexte d'augmentation de l'âge de départ en retraite.

¹⁴ « Prendre sa retraite : incidence des dispositifs de prolongation d'activité sur les parcours individuels », Cahier de la Cnav n°11, <http://www.statistiques-recherches.cnav.fr/publications/les-cahiers-de-la-cnav>

« Qui part en retraite progressive aujourd'hui ? », Cadr@ge n°37, <https://www.statistiques-recherches.cnav.fr/publications/cadrage/>

Annexe 1 : Législation en matière de cumul – emploi retraite

Pour les retraites dont le point de départ a été fixé avant le 1^{er} janvier 2004, le cumul entre emploi et retraite était possible sous condition d'une cessation d'activité au moment du passage à la retraite qui s'appréciait tous régimes de retraite de base. Le paiement de la pension était donc soumis à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur ou à l'arrêt de toute activité non salariée. L'assuré pouvait reprendre une activité salariée à condition que ce soit chez un nouvel employeur ou une activité non salariée différente de la précédente. Quant au cumul de ressources, celui-ci n'existait pas.

A partir du 01/01/2004, la pension du régime général est servie si l'assuré a cessé son activité en tant que salarié, en tant que salarié agricole et en tant que salarié de certains régimes spéciaux¹⁵, avec un délai de latence imposé de 6 mois pour une reprise d'activité chez le même employeur. Les revenus procurés par la reprise d'une activité salariée, ajoutés aux retraites servies par ces régimes (de base et complémentaires) doivent être inférieurs au dernier salaire d'activité ou au SMIC si celui-ci est supérieur.

Cette limite a été revue à la hausse à partir du 1^{er} janvier 2007, passant à 1,6 smic.

Au regard de la retraite du régime général, dans le cas d'une poursuite ou de reprise d'une activité relevant d'un régime hors champ (profession libérale, artisan, commerçant ou exploitant agricole ou fonctionnaire), il n'y a pas de condition de cessation d'activité ni de condition de cumul de ressources. Si l'assuré souhaite bénéficier de sa retraite RSI, CNAVPL, NS agricoles ou fonctionnaire, ces régimes appliquent leurs propres règles en matière de cessation d'activité et de cumul emploi retraite.

A partir du 1^{er} janvier 2009, les conditions de cumul intra-régime sont assouplies. Le principe selon lequel le service de la retraite du régime général est soumis à la cessation de la dernière activité salariée est maintenu, par contre, le délai de six mois à compter de la date d'effet de ladite retraite n'est plus opposable dès lors que l'assuré remplit les conditions du cumul emploi retraite total. Pour bénéficier d'un cumul emploi-retraite appelé « total » ou « intégral », deux conditions doivent être respectées :

- L'assuré doit avoir liquidé la totalité des pensions de vieillesse personnelles auxquelles il peut prétendre auprès des régimes légaux, de base et complémentaires, français et étrangers ce qui est connu sous le terme de « *condition de subsidiarité* ».

En plus de cette condition de subsidiarité, l'assuré doit remplir l'une des deux conditions suivantes :

- L'assuré doit avoir au moins l'âge légal de départ en retraite (60 à 62 ans selon la génération) et justifier de la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein.
- L'assuré doit avoir au moins l'âge d'annulation de la décote (65 à 67 ans selon la génération), quelle que soit sa durée d'assurance.

Lorsqu'il ne remplit pas ces conditions, l'assuré est en cumul emploi-retraite « limité » ou « plafonné ». L'activité exercée après la retraite est soumise à :

- Un délai de reprise d'activité : Si l'activité exercée en cumul emploi retraite a lieu auprès du même employeur que celui présent lors du départ à la retraite, l'assuré doit attendre un délai de 6 mois avant de reprendre son activité professionnelle. Si l'activité professionnelle exercée dans le cadre du cumul

¹⁵ Régime de la Banque de France, Régime de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, Régime des clercs et employés de notaires, Régime de la Comédie française, Régime des industries électriques et gazières (EDF- GDF), Régime des mines, Régime de l'Opéra national de Paris, Régime du port autonome de Strasbourg, Régime du personnel de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM), Régime de la régie autonome des transports parisiens (RATP), Régime de la société nationale des chemins de fer (SNCF).

emploi-retraite a lieu chez un employeur différent de celui présent lors du départ en retraite, alors l'assuré peut reprendre une activité professionnelle après son départ à la retraite sans attendre de délai.

- Une condition de revenus : La somme des retraites (base et complémentaires) et des revenus mensuels liés à l'activité de cumul ne doit pas dépasser soit la moyenne mensuelle des 3 derniers salaires perçus, soit 1,6 fois le SMIC. La limite la plus favorable à l'assuré est prise en compte.

La réforme des retraites de janvier 2014 modifie pour les nouveaux retraités dont la première retraite personnelle de base prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 les règles de cessation d'activité en supprimant la notion de groupes de régimes (pour bénéficier de sa retraite du régime général, l'assuré doit cesser son activité professionnelle relevant d'un régime de salariés ou de non salariés) et en rendant les cotisations dues dans le cadre de la reprise ou de la poursuite d'activité non génératrices de droits nouveaux à la retraite.

Annexe 2 : Législation en matière de retraite progressive

La retraite progressive, permet aux assurés de travailler à temps partiel tout en bénéficiant d'une partie de leur retraite, appelée fraction de la pension.

L'attribution de la retraite progressive entraîne le calcul et le service de la même fraction de retraite au régime général et dans les régimes des salariés agricoles, des non-salariés agricoles, des indépendants et des professions libérales.

Jusqu'en 2006, pour partir en retraite progressive, il fallait avoir atteint l'âge minimal légal de départ à la retraite et justifier de 160 trimestres de durée d'assurance et de périodes équivalentes dans un ou plusieurs régimes obligatoires (régimes spéciaux exclus). Le calcul de la pension de retraite était définitif c'est-à-dire que les périodes cotisées durant la retraite progressive n'entraînaient pas de modification du montant de la pension perçue à la sortie du dispositif.

La réforme des retraites de 2003 (décret d'application de 2006) a baissé la durée d'assurance à 150 trimestres, ouvrant ainsi le dispositif aux retraités ne justifiant pas de la durée d'assurance pour avoir le taux plein. La liquidation devient provisoire, les cotisations versées après le point de départ de la retraite progressive sont retenues pour le calcul d'une nouvelle pension définitive à la sortie du dispositif. L'âge minimal à partir duquel un assuré peut bénéficier du dispositif reste l'âge minimal légal de départ.

A compter du 1er janvier 2015 les règles de départ ont à nouveau été modifiées. Ces modifications concernent l'âge à partir duquel un assuré peut prétendre partir en retraite progressive, la durée d'assurance requise ainsi que la quotité de travail à temps partiel et, par prolongation, la fraction de pension à servir.

Désormais un assuré peut partir en retraite progressive jusqu'à deux ans avant l'âge légal de départ en retraite, dans la limite de l'âge de 60 ans.

Les périodes d'assurance dans les régimes spéciaux sont à présent prises en compte dans la durée d'assurance minimale requise qui reste de 150 trimestres.

Le montant de la fraction de retraite à servir dépend de la durée de travail à temps partiel par rapport à la durée de travail à temps complet dans l'entreprise.

Auparavant l'assuré devait exercer une activité avec une durée inférieure d'au moins 20% à la durée légale. La fraction de pension était de 30% pour une durée de travail comprise entre 60 et 80%, de 50% pour une durée entre 40 et 59,99% et de 70% pour une durée de travail inférieure à 40%.

Dorénavant le temps de travail de l'assuré doit être compris entre 40% et 80% de la durée de travail à temps complet applicable à l'entreprise. La fraction de la retraite à servir correspond à la différence exacte entre 100 % et la quotité de travail à temps partiel déterminée par rapport à la durée de travail à temps complet (ex : $100 - 80 = 20\%$).

La loi de financement de la sécurité sociale de 2017 ouvre le dispositif aux salariés ayant plusieurs employeurs.

Champ : bénéficiaires d'une retraite progressive, départs depuis 2007.